

ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT POUR L'ONCOLOGIE, CONCLUE ENTRE

Pharmacien(s)	ET	Médecin(s) ou Infirmière(s) praticienne(s) spécialisée(s)
Pharmaciens du CISSSMO de l'installation du Suroît attirés à la clinique externe d'hémo-oncologie		Hémo-oncologues du CISSSMO de l'installation du Suroît
ci-après nommés « pharmacien »		ci-après nommés « médecin partenaire »

1. Préambule

Cette entente est conclue dans le cadre du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* et de la quatrième section du *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*, qui stipule qu'un pharmacien peut prescrire un médicament dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat.

Ce partenariat peut être établi avec plus d'un médecin partenaire. Il peut aussi être établi avec un ou des départements, ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un établissement de santé.

2. Conditions requises

2.1 La présente entente est valide tant que les conditions suivantes sont réunies :

- Le pharmacien et le médecin partenaire partagent une clientèle;
- Le pharmacien et le médecin partenaire partagent un même dossier qui consigne l'information relative à l'utilisateur et qui peut être consulté en temps opportun.

2.2 Les types de clientèles desservies par le pharmacien et/ou celles exclues sont :

Type de CLIENTÈLE DESSERVIE	Type de CLIENTÈLE EXCLUE
- Usager inscrit à la clinique externe d'oncologie de l'Hôpital du Suroît recevant un traitement anticancéreux par voie parentérale ou par voie orale, et ayant reçu un traitement depuis moins d'un mois.	- Usager dont le traitement anticancéreux est terminé depuis plus d'un mois - Usager ayant eu congé de la part de l'hémo-oncologie - Usager hospitalisé recevant un traitement anticancéreux par voie parentérale ou par voie orale

2.3 Soins offerts par le pharmacien et/ou exclus :

Les soins offerts par le pharmacien le sont en sus des activités autonomes suivantes prévues à la Loi sur la pharmacie et à ses règlements :

- Évaluation de la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- Prolongation d'une ordonnance afin que le traitement prescrit à un usager ne soit pas interrompu;
- Substitution au médicament prescrit d'un autre médicament;
- Prescription de médicaments en vente libre;
- Prescription de médicaments à la suite d'une demande de consultation;
- Prescription et interprétation, en plus des analyses de laboratoires, d'autres tests dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- Ajustement de médicaments à partir des cibles thérapeutiques reconnues;
- Cessation ou ajustement de médicaments pour assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité de l'usager;
- Prescription de médicaments pour des conditions mineures ou situation où aucun diagnostic n'est requis;
- Administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique, intramusculaire ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, aux fins de la vaccination ou lors d'une situation d'urgence.

Les soins offerts par le pharmacien sont :

SOINS OFFERTS
Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments associés à la thérapie de soutien pour prévenir ou traiter les effets indésirables d'un traitement anticancéreux ou pour soulager ou traiter les symptômes associés au cancer pour les situations suivantes : ○ Nausées et vomissements sévères ; ○ Mucosite ; ○ Symptômes digestifs (constipation ou dyspepsie) ○ Dérèglements électrolytiques pour le magnésium et le potassium

Le pharmacien étant généralement présent seulement les jours de semaine, le relais pour l'ajustement des médicaments amorcés, ajustés ou cessés par celui-ci sera assuré par l'hémo-oncologue partenaire ou par un pharmacien de garde selon l'organisation des soins lors des soirs, fins de semaine et jours fériés ou dans la situation où un plan de contingence des effectifs pharmaciens doit être déployé dans l'établissement.

3. Communications

3.1 Intervention obligatoire du médecin partenaire :

Le pharmacien demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire lorsque les soins requis par l'usager dépassent ses compétences, notamment lorsque :

- a) les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé de l'usager s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;
- b) les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;
- c) l'usager présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Dans sa demande d'intervention adressée au médecin partenaire, le pharmacien énonce le motif de la demande et en précise son degré d'urgence. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, il continue d'exercer ses activités professionnelles à l'égard de cet usager conformément à la présente entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminé par ce professionnel.

3.2 La procédure à suivre pour les demandes d'intervention urgentes de la part du pharmacien au médecin partenaire est la suivante :

PROCÉDURE POUR DEMANDE D'INTERVENTION
- Lorsque nécessaire de façon urgente, le pharmacien peut communiquer avec le médecin traitant par téléphone, message texte sécurisé ou en personne - Dans le cas de l'absence du médecin traitant, le pharmacien doit communiquer avec le médecin de garde - Le pharmacien doit documenter son intervention au dossier de l'utilisateur .

3.3 La procédure à suivre pour les demandes de consultation non-urgentes de la part du pharmacien au médecin partenaire est la suivante :

PROCÉDURE POUR DEMANDE DE CONSULTATION
Le pharmacien peut agir de deux façon : 1. Pour un usager qui a déjà un rendez-vous prévu avec le médecin dans un délai raisonnable, le pharmacien indique clairement dans sa note de suivi les points à évaluer par le médecin lors de la prochaine visite médicale. 2. Pour un usager n'ayant pas de rendez-vous prévu dans un délai convenable, le pharmacien demande au médecin s'il est possible de devancer le prochain rendez-vous de l'utilisateur Le pharmacien doit documenter son intervention au dossier de l'utilisateur

3.4 Les modalités de communication entre le pharmacien et le médecin partenaire sont :

MODALITÉS DE COMMUNICATION
Le pharmacien documente au dossier de l'utilisateur toutes les interventions qu'il effectue pour celui-ci

4. Surveillance générale

4.1 Les modalités d'évaluation des activités professionnelles sont :

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
L'évaluation des activités professionnelles des pharmaciens œuvrant dans le cadre de cette entente doit être réalisée annuellement. L'évaluation des activités professionnelles se fera par la révision de cas avec toute l'équipe de pharmaciens pour évaluer s'il y a des actions à prendre ou des points à améliorer. Le compte-rendu des rencontres est envoyé au chef de service d'hémo-oncologie et au chef du département de pharmacie ou son délégué. Une rencontre de tous les signataires (pharmaciens et médecins) est planifiée si jugée nécessaire. La révision d'un cas peut se faire également suite à une plainte, accident ou erreur.

4.2 Les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente sont :

MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE
Les mécanismes de communication et les procédures de l'entente sont revus annuellement ou à la demande d'un professionnel pendant la durée de l'entente. L'ajout ou le retrait d'un partenaire médecin ou pharmacien est discuté entre les parties Pendant la durée de l'entente, un professionnel qui désire revoir les soins offerts (ajout ou retrait) doit en faire la demandes aux signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

5. Dispositions finales

5.1 La présente entente est d'une durée* de 1 an.

**Il n'y a pas de durée prévue au règlement.*

5.2 La procédure de résiliation et de renouvellement est :

PROCÉDURE DE RÉSILIATION ET DE RENOUELEMENT
À l'échéance, l'entente est renouvelée automatiquement pour une durée équivalente, à moins que l'un des professionnels visés en demande la révision ou la résiliation. Toute demande de résiliation en cours ou au terme de l'entente doit être soumise aux chefs signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de résilier ou non l'entente et du délai nécessaire.

Le pharmacien participant à une entente de pratique avancée en partenariat doit le mentionner dans sa déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Sur demande, le pharmacien fournit une copie de l'entente à l'Ordre des pharmaciens du Québec dans les 30 jours de la demande.

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Marlène Marleau, pharmacienne coordonnatrice de l'oncologie	2021-11-19
Révisé par	Sophie Cuerrier, pharmacienne	2022-06-09
Personnes consultées	Michael Buck, hémato-oncologue chef d'hémato-oncologie	2022-05-05
	Annick Wong Wong Keet, hémato-oncologue	2022-05-05
	Philippe Le, hémato-oncologue	2022-05-05
	Nicholas Campbell, hémato-oncologue	2022-05-05
	Mélanie Boucher, pharmacienne	2022-04-27
	Maude St-Onge, pharmacienne	2022-04-27
	Caroline Lalonde, pharmacienne	2022-04-27
	Gabrielle Bernier, pharmacienne	2022-04-27

Historique du document		
Approuvé par	 Sandra Chapados, chef du département de pharmacie	2022-06-14
	 Michael Buck, chef du service d'hémato-oncologie	2022-06-28